

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTONALE PADEL GENEVE

## DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

### *Article 1*

L'Association Cantonale Padel Genève (ci-après « Padel Genève ») est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante.

### *Article 2*

Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat.

### *Article 3*

La durée de l'association est illimitée.

## BUTS

### *Article 4*

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir le padel dans la région genevoise, en organisant des événements, en participant à des manifestations sportives ou toute autre action visant ce but.
- Représenter les intérêts de ses membres auprès des autorités et autres organisations sportives.
- Faire connaître le padel auprès des jeunes et soutenir des programmes de formation dans les clubs.
- Organiser des championnats et autres tournois cantonaux.
- Créer des liens avec d'autres associations régionales de padel ainsi qu'avec l'association faitière Swiss Padel.

## RESSOURCES

### *Article 5*

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- du parrainage, sponsoring,
- des cotisations versées par les membres,
- de subventions publiques ou privées,
- de toute autre ressource autorisée par la loi,
- de dons et legs.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## ORGANES

## **Article 6**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

## **MEMBRES**

### **Article 7**

L'association compte des clubs ou des associations de Padel dont le siège et l'emplacement se trouvent dans le canton de Genève.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

### **Article 8**

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 9**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre qui ne peut pas donner suite à la convocation et excusé par écrit peut donner une procuration à un membre de l'Association. Celui-ci ne peut représenter qu'au maximum 2 autres membres avec procuration.

Les propositions individuelles des membres à l'assemblée générale doivent être formulées par écrit et adressées au Comité 15 jours avant l'assemblée.

Le Comité communique aux membres la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance.

### **Article 10**

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- contrôle l'activité du Comité qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un ou deux vérificateurs des comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide du prélèvement des cotisations ou de leur suspension temporaire ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

#### **Article 11**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

#### **Article 12**

Les membres clubs disposent d'une voix aux assemblées.

#### **Article 13**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **Article 14**

Les votations ont lieu à main levée.

A la demande d'un tiers des membres présents, les votations ont lieu à bulletin secret.

#### **Article 15**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée et les actions à venir ;
- le rapport de l'organe de contrôle des comptes et l'approbation des comptes ;
- le budget pour l'année à venir ;
- la fixation des cotisations et leur éventuelle perception ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

## **COMITÉ**

#### **Article 16**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

#### **Article 17**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale (au minimum un président, un trésorier et un représentant des membres clubs).

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

#### **Article 18**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

#### **Article 19**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### **ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

#### **Article 20**

L'Assemblée générale désigne chaque année un ou deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le(s) vérificateur(s) des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente(nt) un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

### **SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 21**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité dont le Président ou le vice-Président.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 22**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

#### **Article 23**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 24**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 14 novembre 2019 à Genève.